

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 442

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 50

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Afin d'assurer le financement des conventions et accords sur la durée des contrats mentionnés au précédent alinéa, l'organisme gestionnaire peut constituer des provisions pour charges et affecte librement ses résultats d'exploitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 50, 4°, b) vise à promouvoir la recherche de l'efficacité consécutive à la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et, à cet effet, propose de supprimer l'opposabilité des conventions collectives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signataires d'un CPOM.

Les CPOM promeuvent la responsabilisation des organismes gestionnaires dans le cadre d'une tarification à la ressource et portent sur une période de gestion de cinq années. Ceci permet alors d'inscrire les projets et investissements à moyen terme : il convient donc, en complément mais aussi en contrepartie indispensables à la suppression de l'opposabilité des conventions collectives, d'assurer aux organismes gestionnaires une latitude de gestion permettant d'anticiper les possibles évolutions des conventions collectives et accords, notamment par la constitution de provisions pour charges en affectation des excédents d'exploitation éventuels.

Cette proposition a pour objectif la mise en cohérence des responsabilités de gestion et les possibilités de les assumer, afin de ne pas mettre en difficulté les organismes gestionnaires dans la durée, difficultés qui se reporteraient ensuite auprès des autorités tarifcatrices et financeurs pour leur compensation.